Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 71 686 du 12 décembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Vous êtes née en 1954, vous êtes mariée et vous avez cinq enfants. Vous avez étudié jusqu'en 7ème année et vous étiez commerçante.

En 2007, [S.] et [K.], des voisins hutu, s'approprient une partie des terres sur lesquelles vivent vos parents, à Mutangaro. Votre père, suivant vos conseils, porte l'affaire devant les Bashingantahe, qui lui donnent raison, dans le courant de l'année 2007.

En 2008, probablement au début de l'année, vous recevez des appels téléphoniques et une visite d'[E. B.], qui est le fils de [K.]. Lors de cette visite, il vous demande de ne pas vous occuper de ce qui se passe en province et de laisser les intéressés s'arranger entre eux. Vous lui répondez que, pour vous, la

question est tranchée et que les Bashingantahe ont donné raison à votre père. [E. B.] tient alors des propos que vous ressentez comme une menace (« Ce n'est pas grave, le temps nous donnera raison »).

Suite à cela, une petite maison que vous aviez fait construire sur les terres familiales en province, est détruite et les auteurs sont interpellés ; il s'agit des fils de [S.] et [K.], qui sont arrêtés, emprisonnés mais relâchés une ou deux semaines plus tard.

Vous arrivez en Belgique en date du 6 octobre 2008, avec un visa valable jusqu'au 18 janvier 2009, afin de rendre visite à vos enfants (trois d'entre eux vivent en Belgique) et de faire un contrôle de votre santé. Alors que vous vous trouvez toujours en Belgique, votre frère [Ce. B.] est assassiné le 25 février 2009. Vou pensez qu'il s'agit d'un acte qui a été commis à cause de ce problème foncier, dans le but de déstabiliser votre père. C'est votre fille [M.] qui vous l'apprend. C'est dans ce contexte que vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, en date du 23 mars 2009.

Le 18 août 2009, l'époux et le fils de votre fille [M.], qui se trouvent toujours au pays, subissent une attaque à la grenade et sont grièvement blessés. Votre mari, vos parents et quatre de vos soeurs vivent toujours au pays.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, plusieurs éléments remettent sérieusement en doute la crédibilité de vos déclarations, et, partant, le bien fondé de votre demande d'asile.

Premièrement, le CGRA constate des contradictions importantes entre vos déclarations et les données reprises dans votre dossier visa.

Ainsi, vous déclarez lors de votre audition être actuellement mariée à [J. N.] et ce depuis 1997. Vous précisez qu'il s'agit d'un mariage civil (p. 3 et 7 de la première audition devant le CGRA). Vous déclarez avoir précédemment vécu en concubinage avec [A. T.]. Or, dans le formulaire de demande de visa que vous avez signé le 22 septembre 2008 (et qui figure dans votre dossier administratif), vous déclarez être veuve de monsieur [T.]. Vous ne mentionnez nulle part un second conjoint. De même, vous vous déclarez veuve sur le document d'immatriculation au registre du commerce figurant au dossier. Par ailleurs, le certificat de décès d'[A. T.] que vous avez versé à votre dossier stipule que vous étiez mariés lorsque ce dernier est décédé.

Le CGRA constate aussi que, alors que vous déclarez devant lui que [M. S.] est votre fille, cette personne n'apparaît pas dans l'attestation de composition familiale que vous avez jointe à votre demande de visa et n'apparaît pas non plus au point 42 du formulaire signé par vous en date du 22 septembre 2008.

Ces contradictions qui portent sur la composition de votre famille et sur votre état civil sont de nature à déforcer la crédibilité générale de votre récit.

Deuxièmement, le CGRA constate que la présence actuelle de vos quatre soeurs et de vos parents au Burundi relativise sérieusement l'existence d'une crainte de persécution en votre chef liée à un conflit de propriété autour des terres familiales.

Ainsi lorsqu'il vous est demandé s'il n'y avait que vous qui aviez pris part aux démêlés relatifs à la propriété familiale, vous répondez spontanément que « toute la famille était étiquettée se mêler de l'affaire familiale, on vous le colle que vous le vouliez ou pas » (rapport d'audition (1) – p. 11) et vous le confirmez par ailleurs lors de la seconde audition (rapport d'audition (2) – p. 5). Vous n'expliquez dès lors pas pourquoi vos parents et vos soeurs vivent encore au pays sans connaître les problèmes que vous auriez connus. Interrogée à ce sujet (deuxième audition, p. 5 et 6), vous répondez de manière évasive supposant que c'est parce que vous êtes "l'aînée et celle qui faisait un commerce valable" que vous avez été visée. Le CGRA n'est pas convaincu par votre réponse puisqu'il constate qu'au moins deux de vos soeurs exercent une profession "valable", à savoir directrice d'école pour votre soeur [C.] et

secrétaire dans une école de Mutangaro (le lieu du conflit) pour [D.]. Quant à vos parents, ils vivent toujours, selon vos dires, dans la commune de Mutangaro. Vous n'expliquez donc pas de manière convaincante en quoi votre situation différait de celle des autres membres de votre famille.

Que vos parents, vos soeurs et votre mari vivent toujours au Burundi aujourd'hui, sans connaître de problèmes, remet donc sérieusement en cause l'existence, dans votre pays, d'une crainte dans votre chef.

Troisièmement, le CGRA n'est pas convaincu que la protection de la part de vos autorités n'était pas possible.

Ainsi, à la question de savoir si quelqu'un a porté plainte après l'assassinat de votre frère et suite à l'attaque à la grenade dont ont été victimes votre beau-fils et votre petit-fils (rapport d'audition (2) – p.5-6), vous répondez par la négative. Or, vous relatez que les Bashingantahe sont intervenus en faveur de votre père (rapport d'audition (1) – p. 10) et aussi que les auteurs de la destruction de la petite maison que vous aviez fait bâtir sur les terres familiales ont été arrêtés, emprisonnés et puis relâchés (rapport d'audition (1) – p. 11).

Les autorités de votre pays étant déjà intervenues en votre faveur et ayant déjà sanctionné vos agresseurs, vous ne convainquez pas le CGRA qu'une protection aurait été impossible si vous aviez porté plainte après le meurtre de [Cé.] et les agressions physiques dont les membres de votre famille ont été victimes. Rien ne prouve en effet que les autorités de votre pays n'auraient mis en place des moyens pour faire incarcérer les auteurs de ces actes.

Rappelons ici que la protection internationale est subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales. Étant donné que vous n'avez pas démontré à suffisance que cette dernière n'existait pas dans votre cas, le statut de réfugié ne peut vous être octroyé.

Quatrièmement, le CGRA observe que vous n'apportez pas la preuve que votre frère [Cé.] est décédé.

Bien que le CGRA vous ait laissé un délai d'un mois, vous n'avez pas été en mesure de lui faire parvenir un acte de décès et, partant, le CGRA n'est pas en mesure de tenir pour acquis le décès de votre frère et donc la crainte qui en résulte dans votre chef. De même, vous n'apportez aucun début de preuve du conflit foncier rencontré par votre famille. En absence de toute preuve à ce sujet, le manque de crédibilité de vos déclarations ne peut être rétabli.

***Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile**, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.*

Le rapport médical que vous remettez atteste, de façon laconique, de votre état de santé. Ce document ne permet pas d'appuyer votre demande d'asile, mais les informations qu'il délivre ont été prises en compte par le CGRA dans la prise de décision.

Votre passeport atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Les documents émanant des autorités communales belges ne permettent pas d'appuyer le bien-fondé de votre demande d'asile.

Les rapports médicaux concernant votre beau-fils et votre petit-fils attestent que ces derniers ont subi une attaque à la grenade et qu'elle leur a laissé des séquelles. Ces rapports ne permettent cependant pas d'établir un lien de parenté entre les personnes qu'ils mentionnent et vous et entre leur agression et les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande.

L'acte de décès de Monsieur [A. T.] ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit, puisqu'il ne fait que confirmer que votre conjoint est décédé en 1985. Au contraire, il discrédite encore la crédibilité générale de votre récit puisqu'il stipule que vous étiez marié à cet homme, ce que vous niez lors de votre audition.

Les deux actes de naissance que vous remettez sont illisibles et le CGRA n'est donc pas en mesure de prendre en compte les informations qui y figurent.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

En outre, il y a lieu de remarquer que les raisons médicales n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Conformément à l'article 76bis de la Loi sur les étrangers, tel qu'ajouté par l'article 363 de la Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) (1), vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les évènements intervenus ces six derniers mois, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009 (fiche réponse CEDOCA – p. 1). Au cours de l'année 2009, une aile dissidente du FNL voit le jour et se transforme en parti politique, le Front national de libération/Iragi rya Gahutu Rémy (FNL, héritage de Gahutu). Ce parti politique a été officiellement agréé le 26 janvier 2010 (fiche réponse CEDOCA – p. 3).

La situation générale en matière de sécurité reste stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU (fiche réponse CEDOCA – p. 9).

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010, et quatre scrutins électoraux sont prévus dans le courant de l'année 2010. Pour favoriser la participation la plus large possible de la population, les autorités et l'ONU ont distribué un million de cartes d'identité aux Burundais qui en étaient dépourvus.

Le 4 février 2010, les 44 partis politiques agréés ont lancé le « Forum permanent des partis politiques agréés », afin de trouver des solutions collectives aux problèmes du système politique burundais (fiche réponse CEDOCA – p. 7). L'ICG (International Crisis Group) relève le 12 février 2010 que « la violence politique ***n'a plus*** *aucune commune mesure avec la période des hostilités, étant plutôt circonscrite à des affrontements entre civils, partisans des principales formations politiques en lice » (fiche réponse CEDOCA – p. 12).*

La démobilisation des anciens rebelles FNL s'est achevée officiellement le 10 août 2009, de même que l'intégration de certains de ceux-ci dans les services de sécurité burundais (fiche réponse CEDOCA – p. 3). Parallèlement, les autorités burundaises ont procédé à la mise en liberté de militants politiques et de prisonniers de guerre du FNL (fiche réponse CEDOCA – pp. 5 & 6).

Concernant la violence liée à la criminalité et au banditisme, les Nations Unies soulignent que l'insécurité est due à « l'existence d'un grand nombre d'armes légères, les conflits au sujet de la terre et des possibilités limitées de réintégration socioéconomique des soldat démobilisés et des ex-combattants ainsi que des rapatriés, des personnes déplacées et d'autres groupes vulnérables » (fiche réponse CEDOCA – p. 13). D'autres sources officielles ajoutent que 80 % des armes en circulation

auraient déjà été collectées, alors que d'autres sources citent les chiffres allant de 200000 à 300000 armes. Depuis la dernière campagne de collecte d'octobre 2009, la détention d'armes prohibées est passible de lourdes sanctions (fiche réponse CEDOCA – p. 13).

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus aujourd'hui au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités néerlandaises qui mirent fin dès le mois de janvier 2008 à la protection catégorielle octroyée depuis mars 1996 aux ressortissants burundais (fiche réponse CEDOCA – p. 17). De renseignements recueillis auprès des autorités néerlandaises, il apparaît aussi que ni l'Allemagne, ni le Danemark, ni le Royaume-Uni ni la Suède n'octroie aujourd'hui de protection catégorielle aux ressortissants burundais (fiche réponse CEDOCA – p. 18). Il ressort enfin d'informations recueillies auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides que ni cette instance ni la Cour nationale du droit d'asile n'ont considéré en 2009 et 2010 que l'article 15, c) de la directive 2004/83/CE pouvait être appliqué à des ressortissants burundais avec la conséquence que l'OFPRA n'instruit plus les demandes d'asile sous l'angle dudit article 15, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous invoquez des problèmes de santé qui pourraient, selon vos dires, remettre en question le retour dans votre pays d'origine. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du devoir de minutie.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») et, à titre encore subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. La discussion

4.1 Le Commissaire adjoint, estimant qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, refuse d'accorder la protection subsidiaire à la requérante.

4.2 Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile.

4.3 Or, le Conseil constate que la dégradation de la situation sécuritaire au Burundi est un fait général notoire, notamment la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux évènements sanglants dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les

forces politiques actuellement en place au Burundi et que la partie défenderesse en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bienfondé des demandes d'asile ne saurait ignorer.
De tels évènements sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bienfondé de la demande d'asile, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Or, le document de réponse du 26 février 2010 relatif à la situation actuelle au Burundi et à l'évaluation du risque, déposé par la partie défenderesse au dossier administratif (pièce 29), étant antérieur à ces événements, celle-ci n'a pas pu en prendre l'exacte mesure.

Le Conseil ne disposant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard (exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). S'avèrent dès lors nécessaires une étude actualisée concernant la situation sécuritaire au Burundi ainsi qu'une nouvelle évaluation de cette situation par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis.

Le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause ; il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- la rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;

- l'évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (X) rendue le 7 avril 2010 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. WILMOTTE